

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 14/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **GAVES MATÉRIAUX ENROBÉS**

1201 route des Glés  
40 300 LABATUT

Références : DREAL/UBD40-64/D2025\_9478

Code AIOT : 0005201603

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement GAVES MATÉRIAUX ENROBÉS implanté 1201 route des Glés 40300 Labatut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAVES MATÉRIAUX ENROBÉS
- 1201 route des Glés 40300 Labatut
- Code AIOT : 0005201603
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAVES MATÉRIAUX ENROBÉS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 27/06/1990 dont les prescriptions techniques ont été modifiées par l'arrêté complémentaire PR/DAGR/2007/n° 241 du 10/04/2006, une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Labatut. Cette installation est alimentée au gaz naturel depuis 2011.

La capacité de l'installation d'enrobage à chaud est de 250 t/h, pour une production annuelle d'environ 150 000 tonnes. Cette activité est associée à une installation d'enrobage à froid (d'une capacité de 500 t/jour) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et d'un stockage de 189 tonnes de matières bitumineuses.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 10.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Identification du réservoir	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 10.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle de l'étanchéité des rétentions associées aux réservoirs	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 10.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 10.5.1	Sans objet
5	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 17.1	Sans objet
6	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 23.1	Sans objet
7	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 31	Sans objet
8	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 36.16	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite les non-conformités suivantes :

- L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux n'est pas contrôlé périodiquement, en non-conformité avec l'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2007 ;
- La plaque d'identification du réservoir contenant du DERTAL® n'indique pas le bon produit stocké, en non-conformité avec l'article 10.4.4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2007 ;
- Les rétentions associées aux réservoirs ne sont pas entretenues : du bitume résiduel tapisse le fond de la rétention et des bidons vides y sont stockés, rendant impossible le contrôle à tout moment de l'étanchéité des réservoirs, en non-conformité avec l'article 10.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2007.

Les autres points de contrôles n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 10.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlé périodiquement. Le résultat des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare le jour de la visite que l'étanchéité des réservoirs de stockage de bitume présents sur le site n'est pas contrôlé hors ronde quotidienne. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le résultat de ces contrôles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit contrôler périodiquement l'étanchéité de tous les réservoirs situés sur le site contenant des produits polluants ou dangereux et que les résultats de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un premier contrôle l'étanchéité de tous les réservoirs situés sur le site dans le délai demandé ci-dessous puis périodiquement. Le résultat de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Identification du réservoir

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 10.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des produits stockés
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
<b>Constats :</b> Bien que l'usage de fioul lourd dans l'exploitation du site ait été remplacé par du DERTAL® depuis une dizaine d'années, l'inspection des installations classées constate le jour de la visite que la plaque d'identification du produit contenu dans le réservoir de DERTAL® indique toujours du fioul lourd.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remplacer la plaque d'identification du réservoir indiquant contenir du fioul lourd par une plaque identifiant le stockage de DERTAL® et de veiller à ce que les orifices d'emplissage de chaque réservoir présents sur le site mentionnent bien de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 10.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 400 % de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte,</li><li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li></ul> Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que les produits dangereux entreposés dans l'atelier sont bien stockés sur bac de rétention de capacité suffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Contrôle de l'étanchéité des rétentions associées aux réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 10.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate le jour de la visite la présence d'une grande quantité de bitume résiduel dans la rétention associée aux réservoirs de bitume ainsi que la présence de plusieurs bidons vides, rendant impossible le contrôle à tout moment de l'étanchéité des réservoirs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant l'évacuation des bidons stockés de manière inopportun dans les rétentions et le nettoyage des rétentions. Les produits pompés devront être évacués selon la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Analyse des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 17.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra réaliser une analyse des rejets au point prévu au paragraphe 16.2. ci-dessus, (en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures), à la fréquence suivante :

- une fois par an : portant sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5,
- deux fois par an : portant sur les hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit, ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant transmet deux fois par an à l'inspection des installations classées les résultats des analyses semestrielles des rejets qu'il fait réaliser par un laboratoire agréé.

Vu les résultats des analyses réalisées en 2024 et 2025, l'inspection des installations classées constate que les analyses portent sur l'ensemble des paramètres prescrits et que les mesures respectent toutes les seuils réglementaires autorisés, en conformité avec les prescriptions de l'article 171 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 23.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des émissions atmosphériques**Prescription contrôlée :**

La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple). Une fois par an au minimum, l'exploitant procédera à une campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la centrale d'enrobage selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques qu'il fait réaliser par un organisme certifié COFRAC.

Vu les résultats de la dernière analyse réalisée en 2024, l'inspection des installations classées constate que, conformément avec les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- l'ensemble des paramètres prescrits (vitesse d'éjection, poussières, O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>) sont analysés ;
- les mesures respectent toutes les seuils réglementaires autorisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Contrôle des émissions sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 31**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

**Constats :**

Vu les résultats de la dernière campagne de mesure des niveaux sonores réalisée en 2025, l'inspection des installations classées constate que la dernière campagne de mesure des niveaux sonores réalisée date de moins de 3 ans et que les mesures relevées en zone à émergence réglementée indiquent le respect des valeurs maximales autorisées.

Néanmoins, l'inspection des installations classées constate que le rapport ne présente pas de mesures des niveaux sonores en limite de propriété.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En l'absence de plainte, l'inspection des installations classées ne donne pas de suite au fait que le rapport de mesure des niveaux sonores réalisé en 2025 ne présente pas de mesures des niveaux sonores en limite de propriété.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que la prochaine campagne de mesures des niveaux sonores présente également des mesures en limite de propriété, conformément à l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Vérification des extincteurs****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 36.16**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention**Prescription contrôlée :**

[...] Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite que le dernier contrôle des extincteurs a été effectué par un organisme qualifié le 08/10/2024, respectant la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite